

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

68-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

K.A.W.

K.A.W.

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

-et-

DEPARTMENT OF SOCIAL DEVELOPMENT

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉE ÉVENTUELLE

K.A.W. v. Department of Social Development,
2025 NBCA 132

K.A.W. c. Ministre du Développement Social,
2025 NBCA 132

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
November 21, 2025

Date de l'audience :
le 21 novembre 2025

Date of decision:
December 15, 2025

Date de la décision :
le 15 décembre 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

K.A.W. on his own behalf

K.A.W. en son propre nom

For the Minister of Social Development:
Christopher Whibbs

Pour la ministre du Développement social :
Christopher Whibbs

For the Minister of Justice and Public Safety:
James Mockler, K.C.

Pour le ministre de la Justice et de la Sécurité
publique :
James Mockler, c.r.

DECISION

- [1] K.A.W. seeks by Notice of Motion an order that he be provided with state-funded legal counsel for the purpose of his appeal against a decision of the Court of King's Bench in a dispute over entitlement to income assistance benefits.
- [2] Counsel for the Minister of Justice and Public Safety opposes the application for state-funded counsel, while counsel for the Minister of Social Development takes no position.
- [3] In support of his motion Mr. W cites the Supreme Court's decision in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G, (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, [1999] S.C.J. No. 47 (QL). The following passages from that decision are instructive:

As similar cases may arise in the future, I will briefly outline the procedure that should be followed when an unrepresented parent in a custody application seeks state-funded counsel. The judge at the hearing should first inquire as to whether the parent applied for legal aid or any other form of state-funded legal assistance offered by the province. If the parent has not exhausted all possible avenues for obtaining state-funded legal assistance, the proceedings should be adjourned to give the parent a reasonable time to make the appropriate applications, provided the best interests of the children are not compromised. It goes without saying that if the parent, whether or not he or she is able to pay for a lawyer, chooses not to have one that there will be no entitlement to state-funded legal assistance: see Rowbotham, *supra*, at p. 64. This is because the parent voluntarily assumes the risk of ineffective representation, for which the government cannot be held responsible.

If the parent wants a lawyer but is unable to afford one, the judge should next consider whether the parent can receive a fair hearing through a consideration of the following criteria: the seriousness of the interests at stake, the complexity of the proceedings, and the capacities of the parent. The judge should also bear in mind his or her ability to assist the parent within the limits of the judicial role. If,

after considering these criteria, the judge is not satisfied that the parent can receive a fair hearing and there is no other way to provide the parent with a lawyer (i.e., pursuant to a statutory power to appoint counsel), the judge should order the government to provide the parent with state-funded counsel under s. 24(1) of the Charter. I hasten to add that I am limiting my comments here to child protection proceedings, and need not and should not comment as to other kinds of proceedings. [paras. 103-104]

[4] It is important to note that Mr. W's case is neither a child protection matter nor a custody matter.

[5] Baird J.A., writing for the Court in *Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Justice v. J.F.*, 2021 NBCA 61, [2021] N.B.J. No. 331 (QL), stated as follows:

The analysis starts with the statement there is no "freestanding" right to legal counsel (see *Winnipeg Child and Family Services v. A. (J.) et al.*, 2003 MBCA 154, [2003] M.J. No. 454 (QL)). Where an applicant cannot afford to retain counsel on his or her own and has been denied legal aid, the Court of Appeal of Manitoba recognized that a "limited" right to state-funded counsel exists under s. 7 of the *Charter* in those serious and complex cases where counsel is required to ensure a fair hearing (para. 34). This is consistent with the decision in *R. v. Rowbotham (Ont. C.A.)*, [1988] O.J. No. 271 (QL) (C.A.), as applied by the Court in subsequent cases. [para. 13]

[6] Although written in the context of a criminal appeal, I am also mindful of the words of Drapeau C.J.N.B. (as he then was) in *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, [2012] N.B.J. No. 410 (QL):

The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual

or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [Emphasis in original; para. 7]

[7] Mr. W's position is complicated by the fact that although in his affidavit he states his taxable income for last year was "nil" he does own several properties, which are of considerable value based on the record before me. Counsel for the Minister of Justice and Public Safety argues Mr. W's assets make him ineligible for state-funded counsel as he is not indigent.

[8] Without considering his ability, or lack thereof, to pay for legal representation, I conclude that Mr. W's application must fail for the following reasons:

- his s. 7 *Charter* rights are not engaged;
- this is not a complex matter;
- Mr. W has demonstrated a grasp of the issues and an ability to articulate his position clearly;
- the assistance of counsel is not required for the Court to properly exercise its reviewing function; and
- the fairness of the appeal process will not be compromised by denying the request for state-funded counsel.

[9] Mr. W's motion for state-funded counsel is dismissed without costs.

DÉCISION

[1] K.A.W. sollicite, par voie d'avis de motion, une ordonnance prescrivant qu'on lui fournisse les services d'un avocat rémunéré par l'État dans le cadre de son appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi dans un litige relatif au droit à des prestations d'aide sociale.

[2] L'avocat du ministre de la Justice et de la Sécurité publique conteste la demande de nomination d'un avocat rémunéré par l'État, tandis que l'avocat de la ministre du Développement social ne prend pas position.

[3] À l'appui de sa motion, M. W. cite la décision de la Cour suprême dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, [1999] A.C.S. n° 47 (QL). Les passages suivants tirés de cette décision sont instructifs :

Des affaires semblables pouvant survenir à l'avenir, je souligne brièvement la procédure à suivre lorsqu'un parent non représenté dans une demande de garde cherche à obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État. À l'audience, le juge doit d'abord vérifier si le parent a présenté une demande d'aide juridique ou a demandé une autre forme d'assistance juridique payée par l'État et offerte par la province. Si le parent n'a pas épuisé toutes les possibilités en vue d'obtenir une aide juridique rémunérée par l'État, l'instance devrait être ajournée pour donner au parent suffisamment de temps pour présenter les demandes appropriées, pourvu que l'intérêt supérieur de l'enfant n'en souffre pas. Il va sans dire que si le parent décide de ne pas être représenté par avocat, il n'aura pas droit à l'aide juridique rémunérée par l'État, qu'il ait ou non les moyens de retenir un avocat : voir *Rowbotham*, précité, à la p. 64. En effet, il assume alors volontairement le risque de ne pas être bien représenté et le gouvernement ne peut en être tenu responsable.

Lorsque le parent souhaite être représenté par avocat, mais n'en a pas les moyens, le juge doit ensuite déterminer si le parent peut faire l'objet d'une audience équitable, compte tenu des facteurs suivants : la gravité des intérêts en jeu, la complexité de l'instance et les capacités du parent. Le juge doit également garder à l'esprit qu'il peut aider le parent, dans les limites de sa fonction juridictionnelle. S'il estime, après l'examen de ces facteurs, que le parent n'aura pas une audience équitable et qu'il n'existe pas d'autres moyens de lui fournir un avocat (c'est-à-dire en application d'un pouvoir prévu par la loi), il doit ordonner au gouvernement, sous le régime du par. 24(1) de la *Charte*, de fournir au parent un avocat rémunéré par l'État. Je m'empresse d'ajouter que je limite mes commentaires ici aux instances concernant la protection des enfants, et qu'il n'est pas nécessaire ni souhaitable que j'aborde d'autres types d'instance. [par. 103 et 104]

[4] Il importe de souligner que la cause de M. W. n'est ni une affaire de protection de l'enfant ni une affaire de garde.

[5] La juge Baird, s'exprimant au nom de la Cour dans *Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de la Justice c. J.F.*, 2021 NBCA 61, [2021] A.N.-B. n° 331 (QL), a affirmé ce qui suit :

L'analyse commence par l'affirmation qu'il n'existe pas de [TRADUCTION] « droit autonome » à l'assistance d'un avocat (voir *Winnipeg Child and Family Services c. A. (J.) et al.*, 2003 MBCA 154, [2003] M.J. No. 454 (QL)). Lorsqu'un demandeur n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat et que l'aide juridique lui a été refusée, la Cour d'appel du Manitoba a reconnu qu'un droit [TRADUCTION] « limité » d'obtenir les services d'un avocat rémunéré par l'État existait au titre de l'art. 7 de la *Charte* dans les affaires graves et complexes exigeant qu'un avocat s'assure de l'équité du procès (par. 34). Cela concorde avec l'arrêt *R. c. Rowbotham (Ont. C.A.)*, [1988] O.J. No. 271 (QL) (C.A.), appliqué par notre Cour dans des affaires subséquentes. [par. 13]

[6] Bien qu'ils aient été formulés dans le contexte d'un appel en matière criminelle, j'ai également à l'esprit les propos du juge en chef Drapeau (tel était alors son titre) dans la décision *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, [2012] A.N.-B. n° 410 (QL) :

Pour qu'elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'art. 684, la Cour doit être d'avis qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant, dont l'indigence a été établie, soit pourvu d'un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l'appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l'un de ses juges à conclure (1) qu'il est peu probable que l'appelant sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision. Il va sans dire, bien qu'il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l'avocat désigné en vertu de l'art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d'équité des procureurs du ministère public et à l'impartialité, la connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [Soulignement dans l'original; par. 7]

[7] La position de M. W. est compliquée du fait que, même s'il affirme dans son affidavit que son revenu imposable pour la dernière année était [TRADUCTION] « nul », il est propriétaire de plusieurs biens qui, à la lumière du dossier dont je suis saisi, sont d'une valeur considérable. Selon l'avocat du ministre de la Justice et de la Sécurité publique, compte tenu de ses éléments d'actif, M. W. n'est pas indigent et n'a donc pas droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État.

[8] Sans tenir compte de sa capacité, ou de son incapacité, à payer les frais de représentation juridique, je conclus que la demande de M. W. doit être rejetée pour les motifs suivants :

- les droits garantis à M. W. par l'art. 7 de la *Charte* ne sont pas en cause;
- il ne s'agit pas d'une affaire complexe;
- M. W. a démontré qu'il comprend les questions en litige et qu'il a la capacité d'exprimer clairement sa position;
- l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision;
- l'équité du processus d'appel ne sera pas compromise par le refus de la demande de nomination d'un avocat rémunéré par l'État.

[9] La motion de M. W. en nomination d'un avocat rémunéré par l'État est rejetée sans dépens.